

SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU 16 NOVEMBRE 2023

2023-98 APPLICATION DE PENALITES POUR DEPROGRAMMATION DES MISES EN SERVICE ENTRE TE44 ET ENEDIS (ANNEE 2022)

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi seize novembre, le Comité de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), dûment convoqué à cet effet par courriel du dix novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège social du syndicat, salle Faucon, sous la présidence de M. Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre BELLEIL

Collège électoral	Délégué titulaire	Présent	Absent excusé	Pouvoir	Délégué suppléant	Présent	Absent excusé
Presqu'île de Guérande	DUNET Frédéric	x			BRION Gérard		
	LAPADU-HARGUES Denis		x	DUNET Frédéric	LE HENO Fabienne		
Région Nazairienne et de l'Estuaire	ALLANIC Jean-Paul	x			MAHÉ Nicolas		
	MOESSARD Régis		x		PINSON Marc		
Estuaire et Sillon	TAILLANDIER Yves		x		CORBEL Patrick		
Pays de Redon	BOYERE Florian		x		GALAOUIC Robin		
Erdre et Gesvres	LEFEUVRE Sylvain	X			Poste vacant		
	GUILLEMINE Laurence	X			LAUNAY Héléne		
Pays d'Ancenis	BELLEIL Jean-Pierre	X			LEPICIER Luc		
	RABERGEAU Henri	X			PERRION Maurice		
Région de Nozay	POSSOZ Jean-Pierre	X			CRUAUD Jérôme		
Région de Blain	CAILLON Philippe	X			BLANCHARD Francis		
Pornic Agglo - Pays de Retz	LÉAUTÉ Gaëtan		x		DIERICX Brigitte		
	DUGABELLE Denis		x		RIPOCHE Jacques		
Sud Estuaire	CHARBONNIER Raymond	x			RICOUL Gildas		
Pontchâteau et Saint Gildas des Bois	JOUNY Philippe	x			POILVÉ Stéphane		
Sèvre et Loire	BARAUD Joël	x			BATARD Christian		
	PAILLARD Pascal	x			BOITEAU Jean		
Grand Lieu	BERTIN Patrick	x			MORICEAU Patrick		
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	MEYER Didier	x			CONFOLANT André		
	CHAMBRAGNE Sébastien	x			GUILOIS Emilie		
Châteaubriant-Derval	DAVID Dominique		x		Poste vacant		
	GEFFRAY Dominique	x			DESCARPENTRIES Sylvain		
Sud Retz Atlantique	ROBIN Laurent		x		PELTIER Laëtitia		

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de TE44 et notamment la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité prévue à l'article 3 ;

Considérant le Protocole d'accord relatif à l'obtention des accès au réseau sous tension ou sous consignation, à la réalisation par Enedis des travaux sous tension et à la mise en place de moyens de réalimentation entre le Territoire d'énergie Pays de Loire, représenté par son Président, et le Concessionnaire Enedis, représenté par son Directeur régional, en date du 19 juin 2019 ;

Considérant la Convention relative à l'obtention des accès au réseau sous tension ou sous consignation, à la réalisation par Enedis des travaux sous tension et à la mise en place de moyens de réalimentation entre TE44, représenté par son Président, et le Concessionnaire Enedis, représenté par sa Directrice territoriale Loire-Atlantique, en date du 29 octobre 2019 ;

Considérant que l'article 3.5 de ladite convention relative aux interventions et la Mise en Exploitation des ouvrages électriques prévoit les modalités de respect des dates et des horaires d'interventions et les hypothèses d'une reprogrammation et incidemment les modalités d'application de pénalités en cas de déprogrammation d'une intervention ;

Considérant que dans le cadre de ces dispositions conventionnelles, TE44, Enedis et les Entreprises titulaires du marché de travaux ont fait un bilan des mises en services au titre de l'année 2022 qui font apparaître des pénalités à percevoir ou à verser, du fait de déprogrammation, comme suit :

	Facture entreprise ↓	C'est TE44 qui fait une facture ↓
Prestataires	Pénalité due par TE44	Pénalité due à TE44
CEGELEC		1000
EIFFAGE		3000
ERS		8000
LUCITEA		2000
PHILIPPE ET FILS		2000
SODILEC	8000	
STURNO		6000
SPIE		1000
VFE	1000	
ENEDIS	14000	
Total	23 000,00 €	23 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- **D'approuver le montant des pénalités de déprogrammation à percevoir et à verser par TE44 pour l'année 2022, dans le cadre de la convention relative à l'obtention des accès au réseau sous tension ou sous consignation, à la réalisation par Enedis des travaux sous tension et à la mise en place de moyens de réalimentation pour un montant total de 23 000€ en dépenses et 23 000 € en recettes, étant précisé qu'en application du BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS 3 B-1-06 N° 13 du 25 JANVIER 2006, ces pénalités ne sont pas assujetties à TVA.**
- **Prévoir l'inscription des éventuels crédits complémentaires lors de la prochaine décision modificative du budget principal de TE44.**

Délégués en exercice : 24
 Présents : 16
 Pouvoirs : 1
 Votants : 17
 Pour : 17
 Contre : 0
 Abstention : 0
 Publication effectuée le : 23/11/2023

**Le Président,
Raymond CHARBONNIER**